

Image not found or type unknown



Déplacement technicien, convention métallurgie côte d'or

Par **jujupomme**, le **27/08/2013** à **19:55**

Bonjour , je vous écris car je suis technicien dans une entreprise régie par la convention collective de la métallurgie de la côte d'or. Je suis amené à effectuer beaucoup de déplacement, or mes heures de trajet sont comptées de la manière suivante: En temps de trajet non compté sur les 37 heures de travail effectives et rémunéré à 50 %. J'aimerais savoir si cette pratique est bien normale? car pour effectuer mes 37 heures de travail effectives, il faut faire des semaines de 45 à 50 heures de travail. Merci de votre réponse, cordialement.

Par **P.M.**, le **27/08/2013** à **20:27**

Bonjour,
Il faudrait savoir si l'employeur peut justifier cela par un quelconque document et s'il y a des Représentants du Personnel dans l'entreprise...

Par **jujupomme**, le **27/08/2013** à **21:16**

comment savoir ? sur mon contrat de travail y'a rien de stipulé sur les renumérotations des déplacements , je sais pas au niveau de la convention collective. merci de ta réponse pmtedforum.

Par **P.M.**, le **27/08/2013** à **22:03**

Vous n'indiquez pas s'il y a des Représentants du Personnel...

La [Convention Collective Industries Métallurgiques Mécaniques et Connexes de la Côte d'Or](#) ne prévoit rien à ce sujet, sauf omission de ma part...

En revanche, l'[art. L3121-4 du Code du Travail](#) précise :

[citation]Le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif.

Toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il fait l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit financière. Cette contrepartie est

déterminée par convention ou accord collectif de travail ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur prise après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'il en existe. La part de ce temps de déplacement professionnel coïncidant avec l'horaire de travail n'entraîne aucune perte de salaire.[/citation]

Par **jujupomme**, le **03/09/2013** à **19:03**

oki , merci pour ton aide pmtedforum, je vais continuer mes recherches.